



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 21 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0108 du 21/10/2021
Portant modification de prescriptions
Société VEKA à Thonon les Bains

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la section 8 du chapitre V du titre 1^{er}, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2362 du 16 août 2007 autorisant la société VEKA à exploiter une usine de fabrication de profilés en matières plastiques située à Thonon les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0082 du 16 novembre 2017 portant enregistrement d'un stockage de matières plastiques au sein de l'établissement de la société VEKA à Thonon les Bains ;



VU la demande du 30 septembre 2020 de la société VEKA sollicitant la modification d'une des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007, à savoir le statut de la canalisation existante de rejet de ses eaux pluviales et de ses eaux de refroidissement dans la rivière Dranse ;

VU le courrier du 30 septembre 2020 de la société VEKA portant à la connaissance du préfet certaines évolutions de ses activités ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec accusé de réception du 29 septembre 2020 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du courrier du 8 novembre 2007 du service en charge de la police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), d'imposer un suivi de la qualité du rejet des eaux de refroidissement ;

Considérant que les modifications portées à connaissance dans le courrier sus-visé ne constituent pas une modification substantielle de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-45 du code de l'environnement de prendre acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de l'usine de Thonon les Bains de la société VEKA et de fixer des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la qualité des rejets des eaux de refroidissement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2362 du 16 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une zone de production d'une superficie de 2 200 m² abritant un parc de machines de fabrication de profilés par extrusion,
- une ligne de plaxage (collage de décors sur les profilés) installée dans la zone de production
- neuf silos de stockage de granulés de matières plastiques, d'une capacité totale de 1210 m³,
- deux zones de stockage de matières premières et d'emballages, de superficies respectives de 1 440 et 1 390 m², permettant de stocker environ 85 m³ de pvc en conteneurs carton, 154 m³ de joint, 20 m³ de Resinoplast, 48 m³ de film pvc, 15 m³ de film polyéthylène et 34 m³ de carton,
- deux zones de stockage intérieur de produits finis, de respectivement 5 850 et 5 560 m², permettant de stocker environ 11 200 m³ de produits finis emballés,
- une zone de stockage en extérieur de produits finis permettant de stocker environ 3 400 m³ de produits finis emballés,
- un puits de pompage d'une capacité de 240 m³/h destiné au refroidissement des extrudeuses par l'intermédiaire de 3 échangeurs à plaques, la chaleur étant récupérée sur une pompe à chaleur avant rejet.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2362 du 16 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : non classé
2661.1.b)	Transformation de polymères (matières plastiques,...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	47 tonnes par jour	E
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques,...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	1 390 m ³	E
2663.2.a)	Stockage de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, ...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	14 600 m ³	E
2661.2.b)	Transformation de polymères (matières plastiques,...) par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	6 t/j (installation concernée : broyeur de déchets)	D
2940.2.b)	Application par enduction de colle sur un support quelconque la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	46 kg/j (après application d'un coefficient de 0,5, produits ne contenant pas de liquides inflammables)	D

L'activité de l'établissement est en outre visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (article R .214-1 du code de l'environnement) :

N° de rubrique	Installation, ouvrage, travaux ou activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
2.1.5.0.2 ^o	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Environ 3,3 ha	D
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'une capacité totale maximale inférieure à 400 m ³ /heure et représentant moins de 2 % du débit du cours d'eau	Pompage de 240 m ³ /h Débit d'étiage de la Dranse 4,6 m ³ /sec Soit 1,45 % du débit	NC

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0082 du 16 novembre 2017 portant enregistrement d'un stockage de matières plastiques sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2362 du 16 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales seront rejetées dans un chenal rejoignant la rivière Dranse au moyen d'une canalisation traversant la réserve naturelle du delta de la Dranse. L'extrémité de la canalisation sera équipée d'un dispositif permettant de retenir les éléments de grosse taille. Les éléments emprisonnés seront régulièrement retirés par l'exploitant. L'entretien de la canalisation et des terrains sus-jacents devra être effectué selon les préconisations des services de la réserve naturelle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet. En particulier l'exploitant devra se conformer aux exigences du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés industriels dans l'environnement. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2362 du 16 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans la canalisation d'eaux pluviales de l'usine rejoignant la Dranse sous réserve qu'elles présentent des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

L'exploitant devra assurer un suivi qualitatif annuel du rejet. Les paramètres suivants devront être analysés : température, pH, conductivité, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, hydrocarbures, cyanures, chrome, plomb, cuivre, nickel et zinc. »

Article 5 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2007-2362 du 16 août 2007 les articles 8.3 et 8.4 ainsi rédigés :

« STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

ARTICLE 8.3 : Dispositions générales

Les installations et leurs annexes seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Veka accompagnant sa demande d'enregistrement du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 8.4 : Prescriptions

Les installations de stockage de produits finis respecteront les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions applicables sont :

- pour les deux zones de stockage de produits finis situées dans les bâtiments, de respectivement 5 850 et 5 560 m² : dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (pour ce qui est des prescriptions applicables aux installations existantes, précisées dans son annexe II),
- pour la zone de stockage de produits finis extérieure d'une surface de 435 m² : dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (pour ce qui est des prescriptions applicables aux installations nouvelles, précisées dans ses annexes I et III).

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent :

- La distance d'éloignement du stockage extérieur par rapport à la limite de propriété de 20 mètres fixée par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est ramenée à 12 mètres.

Les installations devront en outre respecter les obligations suivantes :

- Un poteau d'incendie capable de délivrer un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures devra être implanté à moins de 100 m du stockage extérieur de produits finis.
- Aucune place de parking ne sera établie dans la zone située autour du stockage extérieur susceptible d'être touchée par un flux thermique de 8 kW/m² en cas d'incendie.
- Une voie d'accès au site d'une largeur minimale de 3 m libre de tout stationnement ainsi qu'une voie engins de 3 m de large sur le pourtour du bâtiment, seront maintenues.
- Les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être engendrées par le nouveau stockage extérieur devront être acheminées vers la zone de rétention existante. »

Article 6 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2007-2362 du 16 août 2007 l'article 9.3 ainsi rédigé :

« ACTIVITÉ DE PLAXAGE

ARTICLE 9.3 : Dispositions générales

Les installations de plaxage devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société VEKA.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thonon les Bains et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Thonon les Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Thonon les Bains,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER